

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 26 janvier 2007 : L'honorable Pierre E. Audet, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures Me Marie-Claude Rioux et Me Carol Hilling, a rendu, le 17 janvier dernier, un jugement concluant que Mme **Denise Gazaille** a contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec en refusant à M. **Dario Braflan** la possibilité de signer un bail d'habitation en raison de la couleur de sa peau, de son origine ethnique et de sa race.

Mme Gazaille, bien que dûment convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience. La preuve produite lors de celle-ci permet néanmoins au Tribunal de retenir que le plaignant, M. Braflan, est d'origine guadeloupéenne, de race et de couleur noire. Le 30 août 2000, il prend rendez-vous pour visiter un logement disponible situé près de son lieu de travail. C'est le locataire du logement, M. Labranche, qui, ayant reçu l'autorisation de la propriétaire, Mme Gazaille, fait visiter le logement. Le logement convenant à M. Braflan, il remet sur-le-champ à M. Labranche un chèque de 685\$ pour ainsi confirmer son intention de louer.

Le 2 septembre, M. Labranche accompagne M. Braflan chez Mme Gazaille. Il informe alors ce dernier que d'autres personnes ont visité le logement, mais qu'elles se sont désistées par la suite. M. Labranche témoigne qu'il a alors remis à Mme Gazaille le chèque de 685\$ et une lettre de l'employeur de M. Braflan qui confirme son emploi. M. Braflan a par la suite eu un entretien privé avec Mme Gazaille. Elle ne lui aurait pas remis de fiche d'application, lui demandant plutôt d'écrire ses numéros d'assurance sociale, de compte bancaire et d'assurance maladie « sur une enveloppe usagée ». Elle lui aurait également demandé si ses parents vivaient au Québec. Mme Gazaille aurait aussi déclaré à M. Braflan qu'elle communiquerait avec lui en fin de journée.

Sans nouvelle de Mme Gazaille, M. Braflan réussit à la contacter le lendemain. Elle lui affirme avoir loué le logement à d'autres personnes qui avaient manifesté leur intérêt voilà des mois.

Le ou vers le 6 septembre, une connaissance du plaignant, M. Boisjoly, l'informe qu'il a noté un avis de logement à louer dans l'immeuble même où il souhaitait élire domicile. M. Boisjoly compose le numéro de téléphone mentionné sur l'avis. Mme Gazaille répond et l'informe que le logement est toujours disponible. M. Labranche témoigne aussi que le 16 septembre, Mme Gazaille l'informe que son ancien logement est toujours libre.

M. Braflan témoigne avoir été blessé et humilié par le refus de Mme Gazaille de lui louer le logement convoité, sans jamais en connaître les véritables raisons. Outre le sentiment de stress qui s'en est suivi, il lui a fallu un mois de recherches intensives afin de trouver un logement convenable situé beaucoup plus loin de son lieu de travail.

Le Tribunal conclut que Mme Gazaille a porté atteinte au droit de M. Braflan de conclure un acte juridique, soit la location d'un logement, et d'être traité avec dignité et en toute égalité sans distinction ou exclusion fondée sur la couleur de sa peau, son origine ethnique ou sa race, le tout en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Par conséquent, le Tribunal accueille la demande et condamne Mme Gazaille à payer à M. Braflan la somme de 3 000\$ à titre de dommages moraux.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information: Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651